

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 24320

Numéro SIREN : 501 215 115

Nom ou dénomination : NEWFUND MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2024 sous le numéro de dépôt 55174

NEWFUND MANAGEMENT
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 500.000 €
Siège social : 58 rue de l'Arcade, 75008 Paris
501 215 115 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-neuf juin, à 17 heures.

Les actionnaires de la société NEWFUND MANAGEMENT (la « **Société** ») se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur François VERON préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Patrick MALKA et Henri DESHAYS, membres représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Garin PITZINI assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Kévin BROSSOLETTE, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents et représentés possèdent 499.990 actions sur les 500.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et de la lettre de convocation au Commissaire aux Comptes, avec le justificatif de l'envoi recommandé ;
- La feuille de présence ;
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Les rapports du Conseil d'Administration ;
- Les rapports général et spéciaux du commissaire aux comptes ;
- Le texte des projets de résolutions ;

- Les projets de statuts modifiés de la Société.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément à la réglementation en vigueur et déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce ;
- Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- Quitus au Président Directeur Général et aux administrateurs ;
- Détermination du montant des jetons de présence ;
- Nomination d'un nouveau membre du Conseil d'Administration ;
- Pouvoir en vue des formalités.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes l'émission et l'attribution de 5.400 bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Adoption du statut de société à mission – Modifications statutaires corrélatives à l'adoption par la Société du statut de société à mission ;
- Emission et attribution de 5.400 bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée (les "BSA") ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 5.400 BSA au profit d'une personne dénommée ;
- Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis, le Président donne lecture des rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Détermination du montant des jetons de présence

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe à 0 € le montant global des jetons de présence alloués annuellement au conseil d'administration pour l'exercice en cours et pour chacun des exercices suivants, jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Nomination d'un nouveau membre du Conseil d'Administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide de nommer Madame Azmina Goulamaly, née le 21 octobre 1972 à Tananarive (Madagascar), demeurant 17 rue du Bouloi, 75001 Paris, aux fonctions d'administrateur de la Société, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

HUITIEME RESOLUTION

Adoption du statut de société à mission – Modifications statutaires corrélatives à l'adoption par la Société du statut de société à mission

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur l'adoption par la Société du statut de société à mission, décide, conformément aux articles 1835 du Code civil et L. 210-10 et suivants du Code de commerce, d'adopter le statut de société à mission et décide en conséquence d'apporter les modifications suivantes aux statuts de la Société :

- (i) Adoption de la raison d'être suivante :

« Les start-up innovantes sont des organisations qui bousculent l'ordre établi et inventent des nouveaux modèles. Nous sommes convaincus que pour réussir à contribuer significativement au progrès social et atteindre un haut niveau de performance, elles doivent rapidement être transfrontalières.

La raison d'être de la Société est d'identifier, de financer et d'accompagner les entrepreneurs qui portent la vision d'un monde meilleur et participent à la construction d'un avenir durable pour tous, animés par des ambitions internationales dès la première phase de leur développement. Nous nous

attachons à leur donner les moyens économiques et opérationnels de réaliser leurs objectifs tout en offrant à nos investisseurs un niveau de confiance élevé et des retours sur investissement solides sur les plans financier et extra-financier.

La Société entend ainsi contribuer activement au progrès social et environnemental. »

- (ii) Adoption de la qualité de société à mission et, en lien avec la raison d'être de la Société, se donner pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

En lien avec sa raison d'être, la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, les objectifs sociaux et environnementaux suivants (la « Mission »):

- *élaborer des stratégies d'investissement génératrices de valeur tant sur le plan de l'impact que des performances économiques ;*
- *intégrer de manière systématique et déterminante les enjeux extra-financiers tout au long du cycle d'investissement ;*
- *adopter une posture d'actionnaire engagé auprès des sociétés en portefeuille afin de promouvoir l'adoption de bonnes pratiques en matière d'ESG dans la conduite de leurs activités ;*
- *incarner notre vision et nos valeurs d'ouverture et de diversité auprès de l'ensemble de nos parties prenantes afin de contribuer à une transformation sociétale ;*
- *proposer des produits innovants, tant par les besoins qu'ils servent que les objectifs qu'ils poursuivent, permettant de développer un capital contribuant à un monde plus durable et inclusif.*

L'aspect social sera retrouvé à deux niveaux :

- *au niveau des entreprises du portefeuille en évaluant la manière dont elles gèrent le capital humain, la diversité, les conditions de travail, la santé, le bien-être et la sécurité.*
- *au niveau de la société de gestion en intensifiant son ambition d'inclusion, mixité et égalité des chances au regard des entrepreneurs, et notamment dans leur ambition et développement à l'international et plus particulièrement aux États Unis.*

- (iii) Afin de tenir compte de l'adoption de la qualité de société à mission, arrêter les modifications qui devraient être apportées aux statuts de la Société :

- Article 1er (Forme) : intégration des dispositions de l'article L. 210-10 du Code de commerce ;
- Article 2 (Objet) : ajout d'un article 2.2 « Raison d'être, mission et objectifs », intégration de la raison d'être et de la mission, selon la rédaction suivante :

« 2.2 Raison d'être, mission et objectifs

2.2.1 Raison d'être, Mission :

Les start-up innovantes sont des organisations qui bousculent l'ordre établi et inventent des nouveaux modèles. Nous sommes convaincus que pour réussir à contribuer significativement au progrès social et atteindre un haut niveau de performance, elles doivent rapidement être transfrontalières.

La raison d'être de la Société est d'identifier, de financer et d'accompagner les entrepreneurs qui portent la vision d'un monde meilleur et participent à la construction d'un avenir durable pour tous,

animés par des ambitions internationales dès la première phase de leur développement. Nous nous attachons à leur donner les moyens économiques et opérationnels de réaliser leurs objectifs tout en offrant à nos investisseurs un niveau de confiance élevé et des retours sur investissement solides sur les plans financier et extra-financier.

La Société entend ainsi contribuer activement au progrès social et environnemental.

2.2.2 Objectifs sociaux et environnementaux :

Face aux défis posés par le développement des activités humaines, la Société s'est donné pour mission de favoriser l'innovation notamment dans les domaines de la santé et du bien-être, de la protection des populations et de la finance inclusive, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à l'émergence de modes de production et de consommation durables.

En lien avec sa raison d'être, la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, les objectifs sociaux et environnementaux suivants (la « Mission ») :

- *élaborer des stratégies d'investissement génératrices de valeur tant sur le plan de l'impact que des performances économiques ;*
- *intégrer de manière systématique et déterminante les enjeux extra-financiers tout au long du cycle d'investissement ;*
- *adopter une posture d'actionnaire engagé auprès des sociétés en portefeuille afin de promouvoir l'adoption de bonnes pratiques en matière d'ESG dans la conduite de leurs activités ;*
- *incarner notre vision et nos valeurs d'ouverture et de diversité auprès de l'ensemble de nos parties prenantes afin de contribuer à une transformation sociétale ;*
- *proposer des produits innovants, tant par les besoins qu'ils servent que les objectifs qu'ils poursuivent, permettant de développer un capital contribuant à un monde plus durable et inclusif.*

L'aspect social sera retrouvé à deux niveaux :

- *au niveau des entreprises du portefeuille en évaluant la manière dont elles gèrent le capital humain, la diversité, les conditions de travail, la santé, le bien-être et la sécurité.*
- *au niveau de la société de gestion en intensifiant son ambition d'inclusion, mixité et égalité des chances au regard des entrepreneurs, et notamment dans leur ambition et développement à l'international et plus particulièrement aux États Unis.*

La poursuite de l'ensemble de ces objectifs s'inscrit dans une démarche de progrès continu.»

- Article 14-4 (Pouvoirs du Conseil d'Administration) : ajout d'un paragraphe 5 selon la rédaction suivante :

« Le Conseil d'Administration désigne l'organisme tiers indépendant mentionné au 4° de l'article L. 210-10 du Code de commerce. »

- Création d'un Article 27 intitulé « Comité de mission – Référent de mission » selon la rédaction suivante :

« Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, il est établi un comité de mission ou un référent de mission, distinct des organes sociaux, afin d'assurer exclusivement le suivi de l'exécution de la Mission (l'« Organe de Suivi »).

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, il est procédé par décision du Conseil d'Administration à la désignation et à la révocation (ad nutum et sans indemnité) des membres du comité de mission ou d'un référent de mission, le cas échéant. En cas de comité de mission, ce dernier doit comporter au moins un salarié.

Le référent de mission ou les membres du comité de mission sont désignés pour la durée fixée lors de la décision de nomination ou, à défaut, pour une durée indéterminée. Les fonctions de membre du comité de mission ou de référent de mission prennent fin de manière anticipée par décès, incapacité, démission ou révocation (ad nutum et sans indemnité) par décision du Conseil d'Administration.

Les règles de composition et les modalités de fonctionnement du comité de mission sont arrêtées par le règlement intérieur du comité de mission, le cas échéant, adopté et modifié par le Conseil d'Administration. Chaque membre du comité de mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières à sa charge telles que décrites, le cas échéant, dans le règlement intérieur du comité de mission.

L'Organe de Suivi procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

L'Organe de Suivi n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

L'Organe de Suivi présente annuellement un rapport, annexé au rapport de gestion le cas échéant, aux associés chargés de l'approbation des comptes de la Société.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

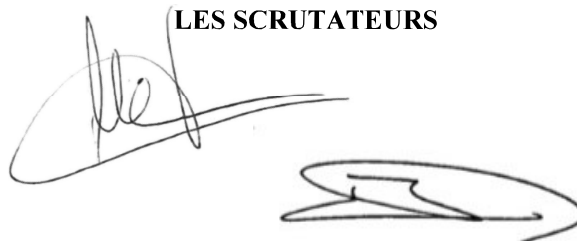
LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



LES SCRUTATEURS



NEWFUND MANAGEMENT
Société Anonyme au capital de 500.000 euros
Siège social : 58, rue de l'Arcade, 75008 Paris
501 215 115 RCS Paris

STATUTS

**Mis à jour à l'issue des décisions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin
2023**
Statut de Société à Mission

Certifiés conformes



Le Président Directeur Général
Monsieur François Véron

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par la Loi et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- à titre principal, la gestion de portefeuilles collectifs et individuels d'instruments financiers pour le compte de tiers dans le domaine du capital investissement, et, notamment, la constitution et la gestion de Fonds Communs de Placement à Risques, dans les limites fixées par l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'"AMF"), sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF;
- la prestation de services connexes à la gestion de portefeuilles collectifs et individuels d'instruments financiers pour le compte de tiers ;
- la recherche, l'étude, le Conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, effectuées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et réalisées par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusions ou autrement, de création, de location gérance de tout fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou autres, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, pouvant en faciliter l'exploitation et le développement commercial.

2.2 Raison d'être, mission et objectifs

2.2.1 Raison d'être et mission

Les start-up innovantes sont des organisations qui bousculent l'ordre établi et inventent des nouveaux modèles. Nous sommes convaincus que pour réussir à contribuer significativement au progrès social et atteindre un haut niveau de performance, elles doivent rapidement être transfrontalières.

La raison d'être de la Société est d'identifier, de financer et d'accompagner les entrepreneurs qui portent la vision d'un monde meilleur et participent à la construction d'un avenir durable pour tous, animés par des ambitions internationales dès la première phase de leur développement. Nous nous attachons à leur donner les moyens économiques et opérationnels de réaliser leurs objectifs tout en offrant à nos investisseurs un niveau de confiance élevé et des retours sur investissement solides sur les plans financier et extra-financier.

La Société entend ainsi contribuer activement au progrès social et environnemental.

2.2.2 Objectifs sociaux et environnementaux

Face aux défis posés par le développement des activités humaines, la Société s'est donnée pour mission de favoriser l'innovation notamment dans les domaines de la santé et du bien-être, de la protection des populations et de la finance inclusive, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à l'émergence de modes de production et de consommation durables.

En lien avec sa raison d'être, la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, les objectifs sociaux et environnementaux suivants (la « Mission ») :

- élaborer des stratégies d'investissement génératrices de valeur tant sur le plan de l'impact que des performances économiques ;
- intégrer de manière systématique et déterminante les enjeux extra-financiers tout au long du cycle d'investissement ;
- adopter une posture d'actionnaire engagé auprès des sociétés en portefeuille afin de promouvoir l'adoption de bonnes pratiques en matière d'ESG dans la conduite de leurs activités ;
- incarner notre vision et nos valeurs d'ouverture et de diversité auprès de l'ensemble de nos parties prenantes afin de contribuer à une transformation sociétale ;
- proposer des produits innovants, tant par les besoins qu'ils servent que les objectifs qu'ils poursuivent, permettant de développer un capital contribuant à un monde plus durable et inclusif.

L'aspect social sera retrouvé à deux niveaux :

- au niveau des entreprises du portefeuille en évaluant la manière dont elles gèrent le capital humain, la diversité, les conditions de travail, la santé, le bien-être et la sécurité.
- au niveau de la société de gestion en intensifiant son ambition d'inclusion, mixité et égalité des chances au regard des entrepreneurs, et notamment dans leur ambition et développement à l'international et plus particulièrement aux États Unis.

La poursuite de l'ensemble de ces objectifs s'inscrit dans une démarche de progrès continu.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "NEWFUND MANAGEMENT".

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Les papiers commerciaux doivent, de plus, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au RCS.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 58, rue de l'Arcade, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la Loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'Administration peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de cinq cent mille (500.000) euros correspondant à cinq cent mille (500.000) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque, dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les Actionnaires, soit deux cent cinquante mille (250.000) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Le détail des apports, montants libérés et nombre d'actions attribuées en contrepartie de ces apports pour chaque Actionnaire est donné en annexe 2.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500.000) euros.

Il est divisé en cinq cent mille (500.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'Actionnaire intéressé et le Conseil d'Administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la Loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la Loi (émission d'actions ordinaires ou de préférence, majoration du montant nominal des titres de capital existants, exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital).

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la Loi.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, est seule compétente pour décider une augmentation de capital, conformément aux articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de commerce. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidé, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans dans la limite du plafond qu'elle fixera.

Elle peut également déléguer sa compétence au Conseil d'Administration pour une durée qui ne peut excéder 26 mois dans la limite d'un montant qu'elle fixera.

Dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

3 - Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la Loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale le décide expressément, les Actionnaires bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

4 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

5 - Le capital social pourra être amorti en application de l'article L.225-198 du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire ont été libérées de moitié à la constitution de la Société au moment de la souscription. La libération du solde devra intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds effectué par le Conseil d'Administration.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire.

Les Actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal majoré à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Agrément

3.1. Les cessions et transmissions d'actions réalisées au profit soit d'un conjoint, soit d'un ascendant ou d'un descendant, en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme Administrateur dans la limite du nombre d'actions requis pour exercer cette fonction conformément à l'article 14.1 ci-avant des présents statuts.

3.2. Toutes cessions ou transmissions d'actions autres que celle visées au 3.1 ci-avant du présent article réalisées par quelque mode juridique que ce soit, y compris par voie d'apport, fusion ou de scission, sont soumises à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'actionnaire cédant (ci-après le « Cédant ») devra adresser à la Société, par une lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert ou l'estimation de la valeur desdits titres.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit statuer sur l'agrément sollicité, le Cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul du quorum. La décision de l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Si l'agrément est donné, la cession doit être réalisée dans les conditions indiquées et dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'agrément, le transfert étant régularisé par la Société au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives remises dans ledit délai.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous (C. com. art L 228-24 al. 2) faire connaître au Conseil d'Administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres, soit par un ou plusieurs Actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du Cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au Cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable aux cessions, acquisitions, transmission directe ou indirecte, par quelque mode juridique que ce soit, des droits préférentiels de souscription en cas d'augmentation de capital, ainsi qu'à toute valeur mobilière émise par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son Administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14-1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins et dix-huit membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'Administrateurs peuvent être effectuées par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque Administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins 1 action.

4 - La durée des fonctions des Administrateurs est de trois (3) années pour les Administrateurs nommés dans les statuts, puis de six (6) années pour les Administrateurs ultérieurement nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'Administrateur intéressé.

Les Administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé Administrateur, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale Administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'Administrateurs devient inférieur au minimum légal, les Administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

9 - Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce Contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un Contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 14-2 – ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante cinq (65) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne le Président de la réunion (ci-après « Président de Séance »).

5 - Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Article 14-3 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance par lettre, courriel, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de Séance est prépondérante

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les Administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

5 – Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

Article 14-4 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'Administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la Loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

4 - Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut sans avoir reçu l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire procéder à l'émission d'obligations.

Une fois cette autorisation obtenue, il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par ce dernier.

6 - Le Conseil d'Administration désigne l'organisme tiers indépendant mentionné au 4° de l'article L. 210-10 du Code de commerce.

Article 14-5 – ALLOCATIONS AUX ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les Administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

De plus, le Conseil d'Administration a la faculté d'allouer aux Administrateurs des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des Actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le choix du mode d'exercice de la direction générale peut être remis en cause à toute époque.

Article 15-1 – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

1 - En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs généraux délégués.

2 - Le Directeur Général ne peut exercer un mandat similaire dans une autre société anonyme ayant son siège sur le territoire français, à l'exception des sociétés contrôlées par la Société, ou dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Article 15-2 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Article 15-3– DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (C. com. art L 225-38) ou s'il s'agit d'une société Actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Article 17-1 – ASSEMBLEES GENERALES: CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la

date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque Actionnaire.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque Actionnaire.

Lorsque l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, laquelle peut, si le quorum requis pour cette deuxième Assemblée Générale n'est toujours pas réuni, être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

La deuxième Assemblée Générale, le cas échéant prorogée, est convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première Assemblée Générale.

2. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs Administrateurs.

Un ou plusieurs Actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la Loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout Actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société trois jours ouvrés au moins au moins avant la réunion de l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

5 - Tout Actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la Loi est établie lors de chaque Assemblée.

7 - Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur le plus ancien présent à l'Assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux Actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Article 17-2 – ASSEMBLEES GENERALES: QUORUM- VOTE

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les Assemblées Spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article 17.1 ci-avant.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (art L.228-29 du Code de commerce)

Article 17-3 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 17-4 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la Loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et un cinquième des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des Actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des Actionnaires.

Article 17-5 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2008.

ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président du Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de prospection, de prises de participations et de cessions, ainsi qu'une analyse de son portefeuille de participations à la date de clôture.

Le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration mentionne en outre la liste des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun des Administrateurs durant l'exercice.

Dans les six (6) mois après la clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du Président du Conseil d'Administration, et du rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 - BENEFICES NETS - RESERVE LEGALE - BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions décidés par le Conseil d'Administration.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de cinq (5) % au moins affecté à un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 - DIVIDENDES

Sur le bénéfice distribuable défini ci-dessus, l'Assemblée Générale décide librement de son affectation à la distribution, au report à nouveau, à la dotation à un ou plusieurs postes de réserves.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration, la mise en paiement devant toutefois obligatoirement avoir lieu dans le délai légalement fixé.

L'Assemblée Générale peut en outre, dans les conditions fixées par la Loi, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée Générale n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires le bilan de ses deux (2) premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 – COMITE DE MISSION – REFERENT DE MISSION

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, il est établi un comité de mission ou un référent de mission, distinct des organes sociaux, afin d'assurer exclusivement le suivi de l'exécution de la Mission (l'« **Organe de Suivi** »).

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, il est procédé par décision du Conseil d'Administration à la désignation et à la révocation (ad nutum et sans indemnité) des membres du comité de mission ou d'un référent de mission, le cas échéant. En cas de comité de mission, ce dernier doit comporter au moins un salarié.

Le référent de mission ou les membres du comité de mission sont désignés pour la durée fixée lors de la décision de nomination ou, à défaut, pour une durée indéterminée. Les fonctions de membre du comité de mission ou de référent de mission prennent fin de manière anticipée par décès, incapacité, démission ou révocation (ad nutum et sans indemnité) par décision du Conseil d'Administration.

Les règles de composition et les modalités de fonctionnement du comité de mission sont arrêtées par le règlement intérieur du comité de mission, le cas échéant, adopté et modifié par le Conseil d'Administration. Chaque membre du comité de mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières à sa charge telles que décrites, le cas échéant, dans le règlement intérieur du comité de mission.

L'Organe de Suivi procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

L'Organe de Suivi n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

L'Organe de Suivi présente annuellement un rapport aux associés chargés de l'approbation des comptes de la Société.

* * *